

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p><b>Proposition de loi modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles</b></p>	<p><i>Réunie le mercredi 21 mai 2014, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 368 (2013-2014) modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles.</i></p>
<p><i>Art. 7 — En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</i></p>
<p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « et ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers » sont supprimés.</p>	
<p>Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p>	<p>Article 2</p>	
<p><i>Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</i></p>	<p>À l'article 8 du code de procédure pénale, les mots : « ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime » sont supprimés.</p>	
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p>	<p>Article 3</p>	
	<p>Après l'article 8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 8-1. — Les délais de prescription de l'action publique :</p>	
<p>Art. 706-47. — Cf annexe</p>	<p>« 1° des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et du crime prévu à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs ;</p>	
<p><b>Code pénal</b></p>		
<p>Art. 222-10. — Cf annexe</p>	<p>« 2° des crimes prévus aux articles 222-23 à 222-26 et 222-31-2 du code pénal ;</p>	
<p>Art. 222-23 à 222-26 et 222-31-2. — Cf annexe</p>	<p>« 3° des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code et commis contre des mineurs ;</p>	
<p>Art. 222-12, 222-28 à 222-31-2 et 227-25 à 227-27. — cf annexe</p>	<p>« 4° des délits prévus aux articles 222-12, 222-28 à 222-31-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;</p>	
	<p>« ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique. »</p>	
	<p>Article 4</p>	
	<p>La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	